



PRÉFET du CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf . LB/GR – 2019– A 574

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

**Société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE
Communes de VIRE NORMANDIE (SAINT MARTIN DE TALLEVENDE)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 autorisant la Société BEAUFILS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de Vire Normandie (Saint Martin de Tallevende) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE dont le siège social est situé zone industrielle du Mesnil BP 119 – 50401 GRANVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 prolongeant l'autorisation de la carrière exploitée par la société GBN sur le territoire de Vire Normandie (Saint Martin de Tallevende) jusqu'au 7 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 actualisant le périmètre d'autorisation, le phasage, permettant l'acceptation de matériaux inertes sur le site pour les besoins de la remise en état dont les plans sont

actualisés de la carrière exploitée par la société GBN sur le territoire de Vire Normandie (Saint Martin de Tallevende) ;

Vu la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 11 octobre 2019, complété le 22 octobre 2019, par la société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE en vue d'un prolongement de la durée initiale de l'autorisation d'exploiter sa carrière sur le territoire de Vire Normandie (Saint Martin de Tallevende) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter, intégrant la remise en état du site, a été délivrée pour 24 ans soit jusqu'au 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2017 comporte une erreur dans la liste des parcelles autorisées bien que les parcelles intégrées par erreur ne soient pas exploitées par la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de rétablir le périmètre effectif de la carrière tel qu'il a été autorisé ;

CONSIDÉRANT que le gisement initialement autorisé en extraction s'élève à 4 200 000 m³ soit 11,13 millions de tonnes (pour une densité moyenne de 2,65) et qu'un retard important d'exploitation a été accumulé durant ces dernières années, supérieur à un million de tonnes ;

CONSIDÉRANT que la prolongation d'exploitation sollicitée pour 6 années s'accompagne d'une réduction de la production maximale autorisée, d'un maintien du périmètre tel qu'actuellement autorisé ainsi que des conditions d'exploitation et de la remise en état autorisées ;

CONSIDÉRANT que le gisement complémentaire extrait sur cette durée reste dans l'enveloppe initialement autorisée et restera très en deçà de cette même limite ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société GRANULATS DE BASSE NORMANDIE pour sa carrière de Vire Normandie (Saint Martin de Tallevende) dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 7 SEPTEMBRE 1998

Les dispositions des arrêtés du 7 mai 2003 et 3 avril 2015 sont abrogées. Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 07/09/1998 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1	Rectification des parcelles autorisées suite erreur dans APC du 28 juin 2017	2
2	Prolongation de la durée	3
23	Modification des plans de phasage (annexe)	4
28	Réduction de la production maximale autorisée	5
32	Actualisation du montant des garanties financières	6

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié susvisé relatives aux parcelles autorisées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE dont le siège social est situé La Jaunaie – 50800 BOURGUENOLLES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive ainsi qu'une installation de transit de matériaux inertes, sur partie ou totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu dit : le Bois

Section : H

Parcelles : 123, 124 pp¹, 126, 133 pp, 134, 145, 146, 147, 389, 474, 476, 478 et 714 pp

représentant une superficie cadastrale de 16 ha 25 a 33 ca et situées à Saint Martin de Tallevende, commune de Vire Normandie. Les plans précisant les parcelles concernées sont donnés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié susvisé relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée jusqu'au 7 septembre 2028. La remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23

Le plan de phasage ci-joint (annexe n° 2) annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié susvisé relatives à la production sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

¹ pour partie

La production annuelle est fixée à 180 000 tonnes au maximum. Le volume maximal total des produits à extraire est de 4 200 000 m³ sur l'ensemble de la durée d'exploitation autorisée.

Le nombre de véhicules sortant en charge de la carrière est limité à 125 par jour pour l'acheminement des granulats par voie routière.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32

Le montant des garanties financières prescrites dans l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est de :

- 572 729 euros T.T.C, dès notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- 480 540 euros T.T.C, pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de mai 2019 (base 2010) d'une valeur de 111,8 et une TVA à 20 %.

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la première période dès notification du présent arrêté .

ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1998 modifié susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Vire Normandie (Saint Martin de Tallevende) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vire Normandie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Vire Normandie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

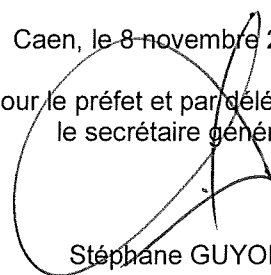
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Vire Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 8 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

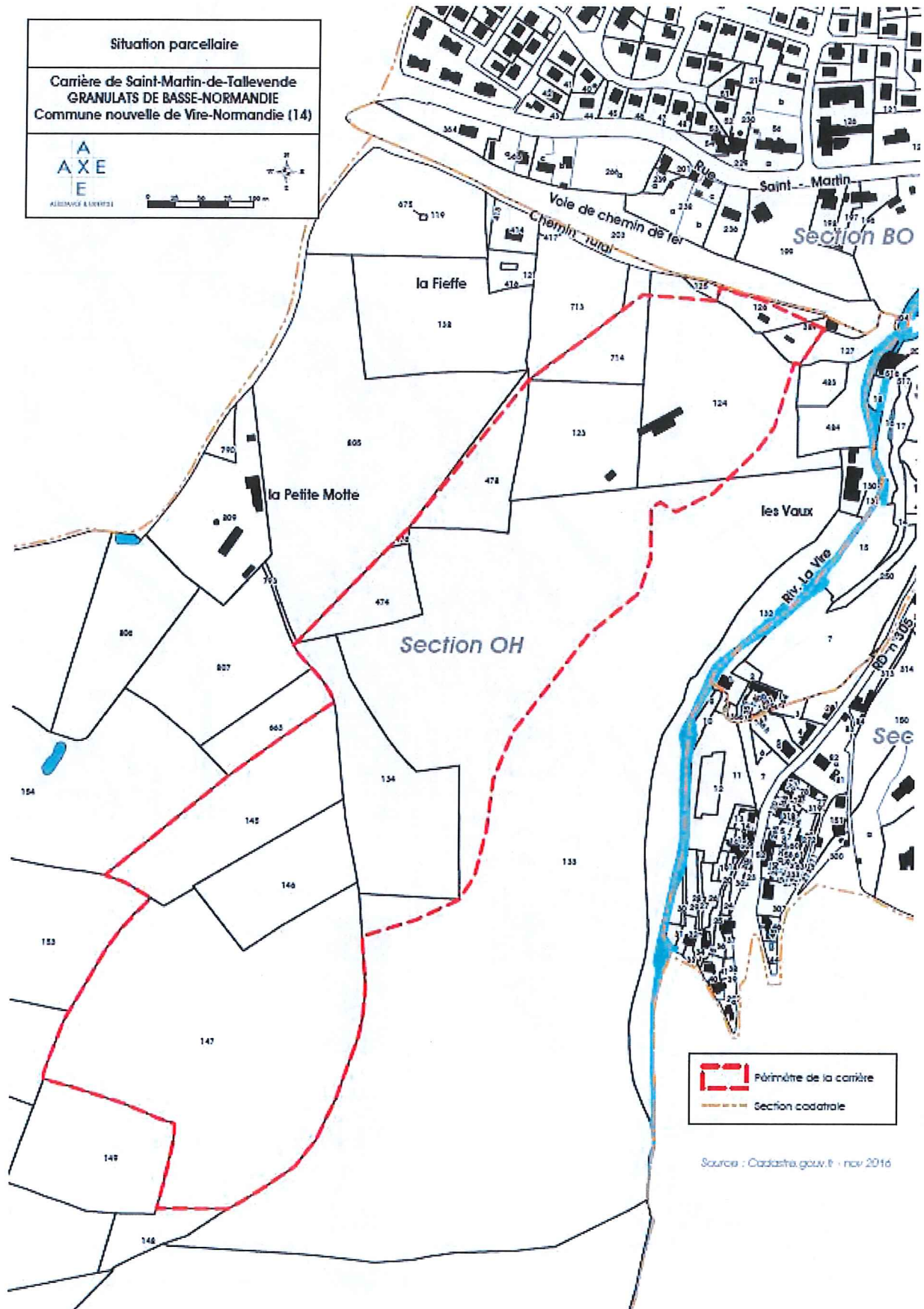
A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GUYON', is written over the text 'Pour le préfet et par délégation le secrétaire général'.

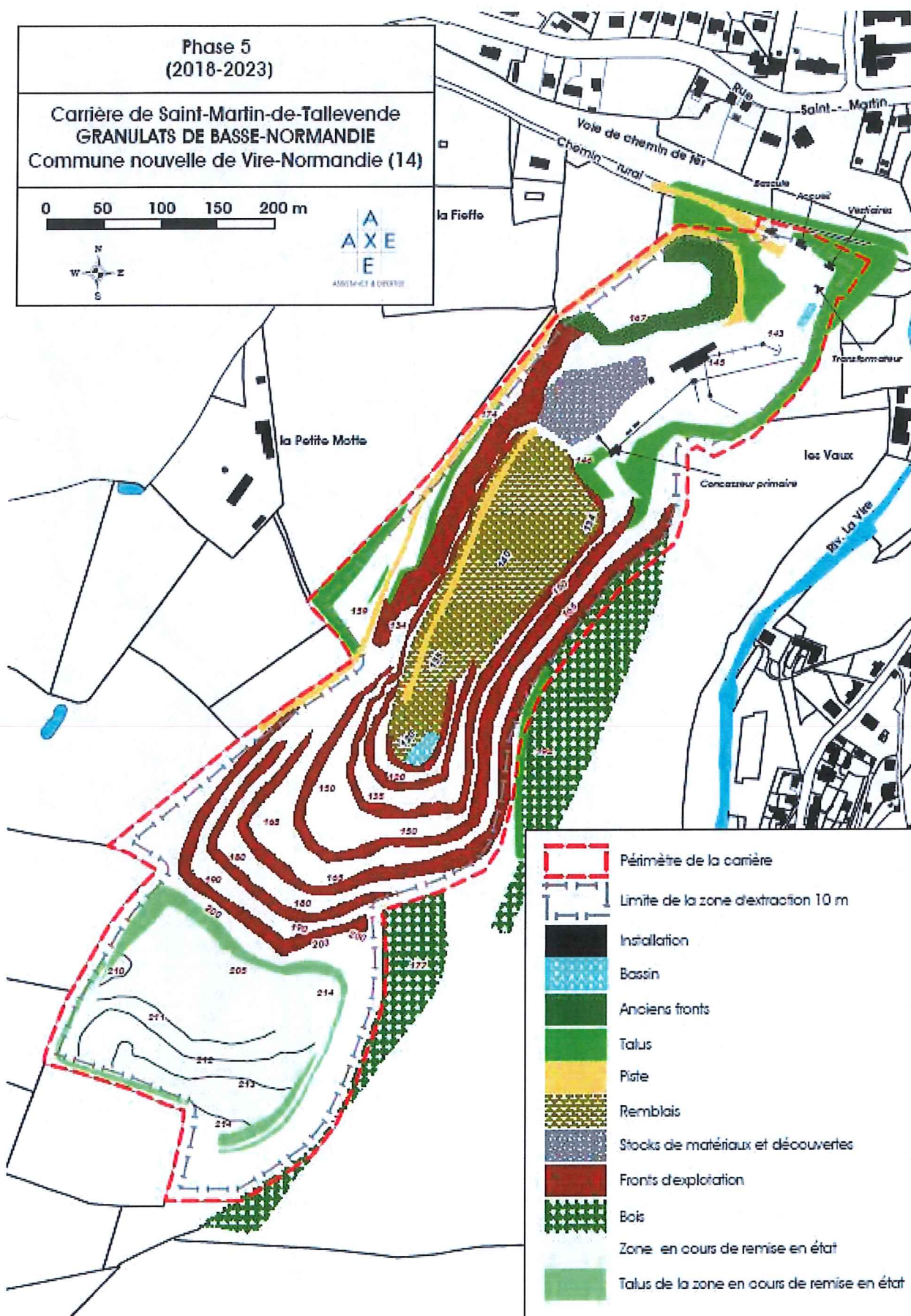
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Vire Normandie
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

Annexe 1





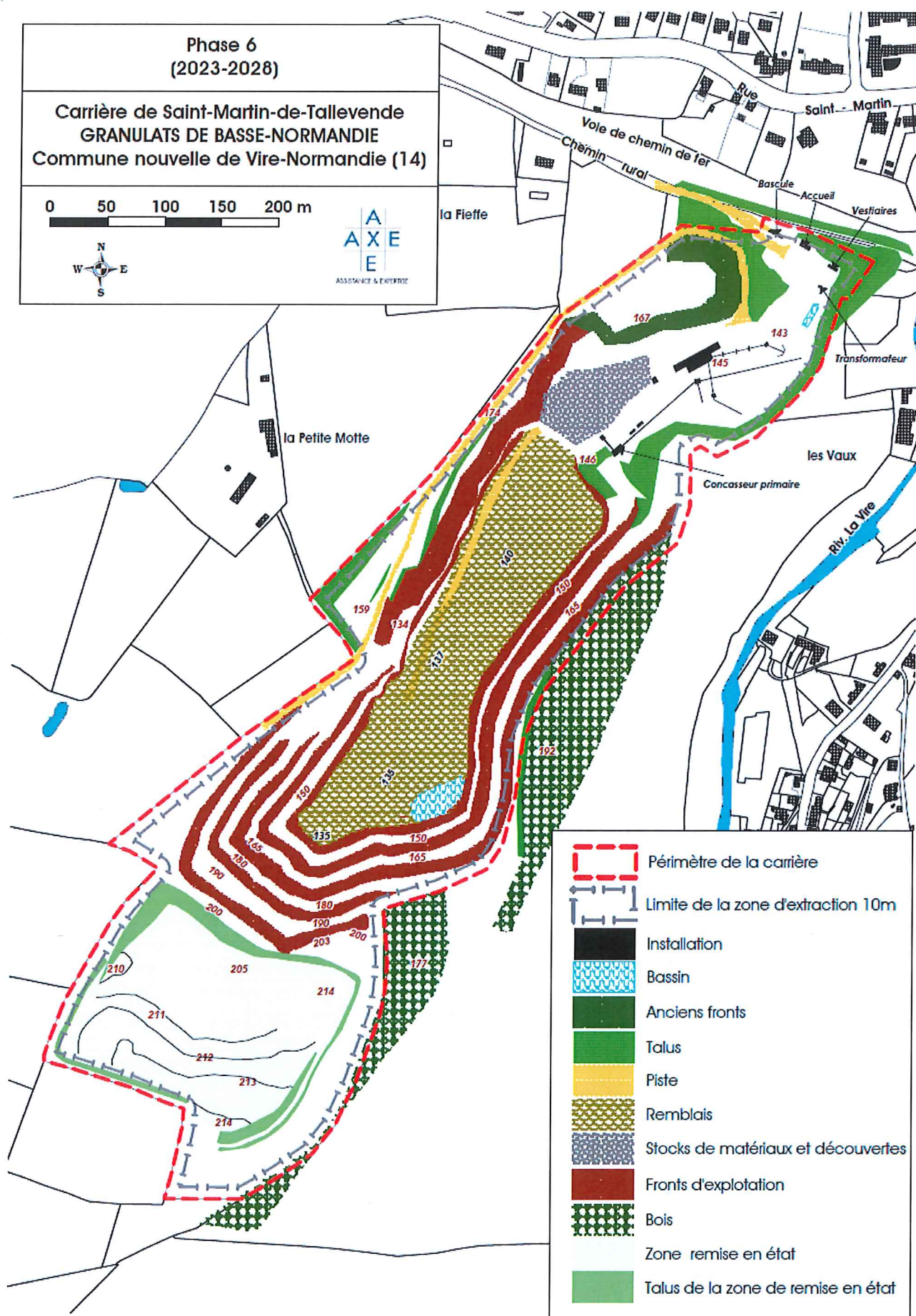
Phase 6
(2023-2028)

Carrière de Saint-Martin-de-Tallevende
GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE
Commune nouvelle de Vire-Normandie (14)

0 50 100 150 200 m



A
X
E
ASSISTANCE & ENTREPRISE



- Périmètre de la carrière
- Limite de la zone d'extraction 10m
- Installation
- Bassin
- Anciens fronts
- Talus
- Piste
- Remblais
- Stocks de matériaux et découvertes
- Fronts d'exploitation
- Bois
- Zone remise en état
- Talus de la zone de remise en état

